



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

REGLEMENT INTERIEUR STADE DE SERGER

II – 2020 – 87

Le Maire de la Ville de Saint-Claude,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2213-1 à R.2213-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade de Serger,

ARRÊTE

Article 1^{er} – ACCES / GENERALITES

- L'accès du public au stade est autorisé de 7 h 00 à 22 h du lundi au dimanche. La circulation piétonne reste cependant autorisée à toute heure, le stade de Serger constituant un passage entre la cité de Serger et Rochefort.
- A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.
- Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade. Le stationnement est cependant autorisé sur les emplacements réservés à cet effet et aux personnes à mobilité réduite dans le cadre exclusif de leurs entraînements et compétitions sur le stade de Serger.
- Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :
 - 1. aux véhicules affectés aux services publics.
 - 2. aux véhicules du gardien et des membres de famille logeant sur place
 - 3. aux véhicules de secours
 - 4. aux usagers des clubs dûment autorisés
- L'accès aux terrains est strictement réservé aux personnes autorisées (clubs, scolaires). L'accès aux terrains est strictement interdit au public.
- Les chiens tenus en laisse sont autorisés dans l'enceinte du stade en dehors des terrains et de l'enceinte de la piste d'athlétisme ; les propriétaires sont tenus de ramasser systématiquement les déjections de leurs animaux.
- La piste d'athlétisme est accessible au public avec chaussures adaptées (chaussures de sport, chaussures de course à pied) mais les usagers du Saint-Claude Athlétisme restent prioritaires sur son usage selon le planning défini annuellement.
- Les aires de saut et de lancer sont exclusivement réservés à leur activité respective.
- Conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation du 23 juin 1998, la capacité du stade est la suivante :
 - L'effectif maximal fixé pour le stade est de 6 000 personnes
 - L'effectif maximal pour la tribune est fixé à 800 personnes
 - L'effectif maximal pour les gradins est fixé à 2 900 personnes.
 - L'effectif maximal du publi debout (hors tribune et gradins) est fixé à 2 300 personnes.

Article 2 – ACCES / DISPOSITIONS PARTICULIERES.

- Les scolaires : les installations du stade de Serger sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 8 h00 à 17 h 30.
- Les associations : l'utilisation des terrains est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs (FCSC) selon le planning défini en début de saison. Les membres du Saint-Claude Athlétisme sont prioritaires pour l'utilisation des infrastructures d'athlétisme.
- Le public : L'accès au stade et à la piste d'athlétisme est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture. Le petit terrain de football est également accessible librement pour une activité loisir.
- Le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès aux terrains pour des raisons de sécurité ou de préservation des surfaces notamment pour causes de gel et/ou intempéries (pluie, neige).

Article 3 – LIVRAISON / INTERVENTION DE TIERS

- Les livraisons comme l'intervention de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade pendant le temps de livraison, si celle-ci ne peut se faire depuis l'extérieur..

Article 4 – UTILISATION DES EQUIPEMENTS / DISPOSITIONS GENERALES

- De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.
- Le site étant utilisé comme drop zone pour les hélicoptères du SAMU, de la Sécurité Civile ou encore de la Gendarmerie, les utilisateurs doivent quitter l'enceinte des terrains à l'approche d'un aéronef. Il relève de la responsabilité de l'éducateur ou de l'enseignant de mettre en œuvre cette mesure pour une partaique encadrée.
- L'éclairage des terrains et de la piste d'athlétisme est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

Article 5 – POLICE DES LIEUX

- Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Article 6 – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

- L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est soumise à l'autorisation préalable de la ville de Saint-Claude. La manifestation reste sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
- De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

Article 7 – GARDIENNAGE

- Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée aux gardiens du stade ou directement en Mairie (03 84 41 42 43 ou service.evenementiel@mairie-saint-claude.fr)

Article 8 – RESPONSABILITE

- La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à organisation du service public. Notamment :
 - Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,
 - La commune de Saint-Claude n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Article 9 – SANCTIONS

- Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'une contravention de quatrième classe, conformément au code de la route, notamment à l'article R417-9.
- Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation).

Article 10 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'ampliation du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis, pour exécution, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-claude, Monsieur le Chef de la Police municipale et le Directeur du Service Événementiel. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel le Ville le 19 06 2020

Le Maire de Saint-Claude
Pour ampliation,
La Directrice Générale des Services

Sylvie BONNEVIE

